

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR DU CANADA

**RAPPORT ANNUEL
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

2018-2019

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR DU CANADA

RAPPORT ANNUEL LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} AVRIL 2018 AU 31 MARS 2019

1. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* (la « *Loi* »), la Commission du droit d'auteur du Canada a préparé son rapport annuel sur l'administration de cette *Loi*.

La *Loi* élargit les lois du Canada afin d'autoriser le droit d'accès à l'information contenue dans les documents qui relèvent d'une institution fédérale, conformément aux principes suivants : l'information gouvernementale devrait être communiquée au public, les exceptions obligatoires au droit d'accès devraient être limitées et bien précises et les décisions concernant la divulgation de l'information gouvernementale devraient être examinées par des personnes indépendantes.

La *Loi* vise à compléter plutôt qu'à remplacer les pratiques existantes d'accès à l'information gouvernementale et n'a pas pour but de limiter de quelque façon que ce soit l'accès au type d'information habituellement communiquée au public.

La Commission du droit d'auteur du Canada est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à verser pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, et délivre elle-même des licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable.

2. ORGANISATION DES ACTIVITÉS EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION

L'application de la *Loi* est la responsabilité du Secrétariat de la Commission. Les demandes sont enregistrées par le secrétaire général qui est le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

3. DÉCRET DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Une copie du décret de délégation de pouvoirs est jointe au présent rapport.

4. **RAPPORT STATISTIQUE**

La Commission a reçu une (1) demande d'accès à l'information durant la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019. La Commission a encouru des coûts de 13 838 \$ pour l'administration de la *Loi*.

5. **ACTIVITÉS DE FORMATION**

Le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels se tient informé des nouveaux développements sur le sujet via les communiqués d'information reçus régulièrement de la Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels de la Direction du dirigeant principal de l'information du Conseil du Trésor. Toutefois, aucune formation formelle n'a été suivie par le personnel de la Commission du droit d'auteur du Canada.

6. **POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES OU AUTRES PROCÉDURES**

La Commission n'a pas adopté de nouvelles politiques, lignes directrices ou autres procédures durant la période visée.

7. **PLAINTES**

Aucune plainte a été enregistrées auprès du Commissaire à l'information durant la période visée.

8. **SUIVI DU TEMPS REQUIS POUR TRAITER UNE DEMANDE**

La Commission du droit d'auteur est un microorganisme qui ne dispose pas des ressources nécessaires pour maintenir un groupe entièrement dédié à la gestion de ces demandes. De manière générale, la Commission reçoit très peu de demandes annuellement. Les demandes sont habituellement traitées dans les délais prescrits.